



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM

## RÈGLEMENT N° 2020-059

### **RÈGLEMENT N° 2020-059 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2013-005 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN REGARD DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE**

---

**ATTENDU QUE** le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

**ATTENDU QUE** le modèle de règlement sur l'usage de l'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'habitation a été modifié en avril 2019.

**ATTENDU QU'**à l'article 1.3 de la nouvelle stratégie 2019-2025, il est demandé que les municipalités adoptent un règlement similaire ou modifie leur règlement pour y inclure les nouvelles dispositions réglementaires avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 9 novembre 2020, et que le projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 6 avril 2021.

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont déclaré avoir lu le règlement.

**ATTENDU QUE** le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alexis.

**EN CONSÉQUENCE** sur proposition de Monsieur le Conseiller Denis Ricard il est résolu par les membres du Conseil municipal présents, que le présent règlement portant le n° 2020-059 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il y est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toute fin que de droit.

L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa « Arrosage manuel » par l'alinéa suivant :

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en ajoutant l'alinéa suivant après l'alinéa « Arrosage manuel » :

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

L'article 2 « DÉFINITION DES TERMES » est modifié en ajoutant l'alinéa suivant après l'alinéa « Propriétaire » :

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

L'article 6.1 « Code de plomberie » est modifié en ajoutant après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

« Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales. »

L'article 6.2 « Climatisation et réfrigération » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé. »

L'article 6.4 « Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés

par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification. »

L'article 6.7 « Raccordements » est modifié en ajoutant l'aliéna c) suivant :

« c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal. »

L'article 6 « UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU » est modifié en ajoutant après l'article 6.7 « Raccordements » l'article 6.8 suivant :

« 6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence. »

L'article 7.4 « Véhicules, entrées automobile, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier et le deuxième alinéa par les alinéas suivants :

« Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement, tenu à la main pendant la période d'utilisation. »

L'article 7.9 « Irrigation agricole » est modifié en abrogeant et remplaçant le premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé. »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Robert Perreault,  
Maire

---

Lorraine C. Gamelin,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Date de l'avis de motion : le 9 novembre 2020  
Date du dépôt du projet de règlement : 6 avril 2021  
Date de l'adoption du règlement : le 12 avril 2021  
Date de publication : le 14 avril 2021  
Entrée en vigueur du règlement : 14 avril 2021